



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/418/A
Date du prononcé 26 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AL/252
En cause de : M. R. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale – chômage – activité non déclarée

EN CAUSE :

Madame M. R.

ci-après Mme R., partie appelante,

comparaissant personnellement et assistée par Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE,
Quai Saint-Léonard, 20/A

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEM, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

comparaissant par Me Eric THERER qui substitue Maître Céline HALLUT, avocat à 4031
ANGLEUR, rue Vaudrée, 186

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 25 janvier 2020, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 21 avril 2020 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 4ème chambre (R.G. : 18/418/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 20 mai 2020 et notifiée à l'intimée le 22 mai 2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 28 mai 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 25 juin 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 29 juin 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 25 janvier 2021 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 20 juillet 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 25 janvier 2021.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, déposé au greffe de la Cour le 22 février 2021 et communiqué aux avocats des parties le 23 février 2021.

Vu les conclusions en répliques de la partie appelante remises au greffe de la Cour le 15 mars 2021.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme R. est née le XX XX 1965.

Elle est indemnisée par l'ONEm depuis le 25 août 2009 sur base du travail. En 2010-2011, elle a suivi une formation professionnelle en secrétariat au Forem de Huy, et en 2012-2013, elle a participé à la formation de création d'entreprises organisée par Step by Steppes à Liège. Ce projet de couveuse d'entreprise portait sur la commercialisation d'huile d'argan alimentaire et cosmétique. Il a été prolongé du 1^{er} décembre 2013 au 10 janvier 2015, mais

l'asbl a rendu un avis négatif relativement à la création d'une entreprise pour procéder à la vente d'huile d'argan (ventes insuffisantes) et lui a conseillé de poursuivre via Smart.

Mme R. a bénéficié d'une dispense lui permettant de bénéficier d'allocations de chômage (en vertu de l'article 94, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) pendant la durée de sa convention comme candidat-entrepreneur avec Step by steppes. Au terme de cette formation, elle a demandé le 8 janvier 2015 le maintien du niveau de ses allocations de chômage durant une période « bonus » de 6 mois sur pied de l'article 114 du même arrêté (permettant de déroger à la dégressivité).

Le 22 mars 2017, le Forem a écrit à l'auditorat du travail pour porter à sa connaissance un cas de fraude sociale présumée, Mme R. étant soupçonnée d'exercer une activité professionnelle tout en percevant des allocations de chômage. En effet, lors d'une évaluation elle avait fourni « un prospectus de son magasin à Liège » et disposerait d'un site internet et d'un profil Facebook où elle effectuerait la vente de ses produits. Le Forem a joint en annexe à son courrier des extraits de la page Facebook de Arganvierge, qui renseignait une présence aux Etats arabes unis le 10 novembre 2016, au salon Planète zen les 14, 15 et 16 octobre 2016, au salon Zen-Topia le 11 septembre 2016, chez Parfum d'Ambrelli le 5 juin 2016, une démonstration chez une personne privée le 1^{er} juin 2016, une participation au salon Zen les 4 et 5 mars 2017 et une participation au Beautyworld Middle East, de la prospection qualifiée de fructueuse à Knokke le 30 avril 2018, la participation au salon Welf le 29 avril 2019, une présence dans un stand de vente au shopping d'Hotton le 7 février 2016, au salon Papillon le 20 mars 2015. La page informe également de la possibilité d'acheter de l'huile d'argan dans un magasin à Overijse et dans un autre à Liège, rue Cathédrale. Les publications de Mme R. renseignent l'AWEX comme partenaire le 3 juin 2016, et renferment enfin plusieurs photos témoignant de sa présence à Dubai en mai 2018.

L'auditorat a demandé à l'ONEm d'ouvrir une enquête et l'Office a entendu Mme R.

Le 21 novembre 2017, lors de son audition, elle a exposé avoir suivi une formation chez Step by Steppes du 2 décembre 2013 au 10 janvier 2015 et avoir vendu ses produits via le numéro de TVA de la couveuse durant 6 mois, avant de devoir s'incliner face au constat que ses ventes n'étaient pas suffisantes pour être indépendante à titre principal. Son audition se poursuit comme suit :

« Il me restait du stock pour lequel j'avais déjà payé la tva. Je suis donc allée me présenter chez Smart où j'ai vendu avec des contrats journaliers. Vous regardez les écrans qui reprennent mes prestations et vous voyez un jour de travail en mars 2016 le 8 et le 24 avril 2017. J'ai vendu uniquement ces deux jours-là.

Vous me faites remarquer que sur mon profil Facebook il est stipulé que j'ai un magasin à Liège. Il s'agissait d'un magasin de vêtements Rue Cathédrale, 52 où j'avais déposé mes produits déjà à l'époque de Step by steppes. J'ai repris ceux-ci car cela ne fonctionnait pas. La patronne m'avait proposé un bail commercial mais Step by steppes ne pouvait intervenir. Il y a également eu de nombreuses démonstration dans les salons, je participe toujours aux salons de bien-être mais je ne savais pas qu'il fallait biffer ma carte. Je participe également aux salons de commerce équitable. Souvent, il s'agit de samedi et dimanche. C'est Smart qui établit les factures, paye les lois sociales et ce qui reste c'est pour renouveler mon stock. Je suis également subventionnée par l'AWEX et via eux j'ai été prospecter à Dubai en mai 2015 et mai 2016 et mai 2017 à Abu Dhabi... Il s'agit de prospection qui dure 10 à 12 jours et je suis toujours en pourparlers avec Dubai pour une commande.

Vous me faites remarquer que je prospecte de manière régulière et qu'il y a des échanges commerciaux et que ce n'est pas compatible avec les allocations de chômage. Je recherche également un travail à mi-temps ou temps plein. Actuellement, il n'y a aucune rentrée financière à mes activités.

J'ai une commande en cours mais pas les moyens d'aller au Maroc pour aller chercher la marchandise. Je m'y suis rendue durant la couveuse de Step by steppes et je n'y suis pas encore retournée.

Cette activité me prend du temps au point de vue de la prospection. Lorsque je prospecte, je demande également s'il y a du travail. J'ai également fait un MISIP < stage de mise en situation professionnelle, note de la Cour > en 2016 dans un magasin à Overijse. Je suis toujours en contact avec elle.

J'ai également suivi une formation de gestion durant la couveuse de Step by steppes.

Vous me demandez depuis quand je suis en contact avec l'AWEX. Je ne saurais vous dire mais j'ai toujours le mail. Ce jour, j'ai rendez-vous avec des personnes pour un marché en Lettonie, le 28 novembre 2017 pour le Koweït et le Liban.

Normalement, je devrais faire un salon de deux jours samedi, dimanche en Suisse au mois d'avril 2018. Vous me faites remarque que je dois scinder ma carte de pointage durant mon travail. A l'avenir, je le ferai ».

Il ressort d'échanges de courriers avec l'AWEX que celle-ci a octroyé à Mme R. un subside de 475€ pour la réalisation de la prospection aux Emirats Arabes Unis (pour une mission du 12 mai au 25 mai 2017).

Mme R. a déposé deux attestations de Smart dont la première était libellée comme suit :

« Je soussignée... vous confirme que Mme R. ... est inscrite en tant que membre chez Smart. Elle utilise l'outil de facturation « activité » pour son projet d'importation d'huile d'argan pressée et conditionnée au Maroc. Cet outil est une mini-structure qui permet d'administrer et de facturer des projets, de les organiser sur le plan administratif, de manière légale, en toute sécurité et sous le statut de salarié.

Production Associées, en tant que partenaire, veille au bon déroulement des activités des membres et prend la responsabilité de la bonne fin de celle-ci. Un gestionnaire personnel accompagne, conseille et guide dans les différentes étapes, ainsi qu'au niveau administratif et financier ».

La seconde attestation s'énonce comme suit :

« Par la présente, nous attestons que les frais engagés par notre membre Mme R. de l'activité Smart-Productions Associées ARGAN VIERGE pour sa prospection commerciale aux Emirats Arabes Unis du 12 au 25 mai 2017 sont bien considérés comme des frais professionnels et que le subside sera bien enregistré via son activité Smart n° ... dans notre comptabilité et comptes et bilan selon les conditions d'octroi de l'aide qui lui ont été notifiées ».

Au cours de l'audience de plaidoiries, Mme R. a indiqué avoir trouvé un emploi à mi-temps (sans allocation de garantie de revenus) à partir du 26 décembre 2017.

Mme R. a été entendue une seconde fois le 8 janvier 2018. Elle a confirmé son audition du 21 novembre 2017 tout en précisant qu'elle n'avait jamais possédé de magasin mais uniquement pu déposer des produits destinés à la vente dans le magasin d'une amie à l'époque de Step by steppes, le solde ayant été vendu en une seule fois entre octobre et novembre 2018 via Smart. Elle a ajouté ceci : « Vous évoquez mes démarches de prospection non renseignées. Je vous réponds que j'ignorais le fait que j'étais obligée de biffer, je ne considérais que la vente en tant qu'activité effective. Je me suis rendue à Dubai 12 jours en mai 2015, 12 jours en mai 2016 et 12 jours en mai 2017. Ces voyages m'ont permis d'obtenir des contacts. Je suis actuellement en phase de négociations. Je ne peux malheureusement pas vous préciser les dates exactes de prestations dans le cadre de la prospection. Je vous signale que Smart ne m'a jamais indiqué que la prospection était considérée comme un travail à proprement parler ».

La consultation Dimona effectuée le jour de cette seconde audition renseigne 4 prestations au nom de Smart : les 8 mars 2016, 2 décembre 2016, 24 avril 2017 et 30 mai 2017.

Le 17 janvier 2018, l'ONEm a adopté une décision visant à :

- Exclure Mme R. du bénéfice des allocations à partir du 11 janvier 2015
- récupérer les allocations indument perçues à dater de cette même date (il s'agit d'un montant de 37.954,31€, ensuite porté à 41.284,77€) correspondant à l'intégralité des allocations perçues)
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 22 janvier 2018 pendant une période de 26 semaines
- de maintenir l'exclusion à l'issue de la sanction pénale.

Cette décision reposait sur le constat d'une activité pour son propre compte (démonstration, prospection et vente de produits de beauté) qu'il reprochait à Mme R. de ne pas avoir déclarée, et dont l'Office estimait l'ampleur bien supérieure aux jours où elle a biffé sa carte pour avoir vendu de la marchandise via l'asbl Smart. La décision soulève en effet ce qui suit : « Eu égard aux moyens déployés, au temps consacré à cette activité, à l'absence de déclaration et au fait que vous n'êtes pas en mesure d'établir un relevé précis de vos prestations dans le cadre de votre activité, vous n'êtes pas privée de travail et vous ne pouvez dès lors prétendre au bénéfice des allocations de chômage depuis le 11 janvier 2015 ». Il lui était également reproché de ne pas avoir biffé sa carte durant certains jours de travail. Le délai de prescription retenu par l'Office était de 3 ans.

Mme R. a contesté cette décision par une requête du 9 février 2018. Il s'en déduit qu'elle demandait la réformation intégrale de la décision de l'ONEm et le bénéfice des allocations de chômage durant la période litigieuse. L'ONEm a pour sa part demandé un titre exécutoire.

Par son jugement du 21 avril 2020, rendu sur avis écrit conforme du ministère public, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a déclaré le recours recevable et fondé (*sic*) mais a confirmé la décision litigieuse de l'ONEm en toutes ses dispositions, dit la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et fondée et condamné Mme R. à rembourser à l'ONEm la somme de 41.284,77€. Il a toutefois condamné l'ONEm aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 131,18€ et la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique.

Mme R. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 20 mai 2020.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme R.

Mme R. demande de réformer le jugement et, au-delà, la décision de l'ONEm en toutes ses dispositions. Elle estime n'avoir jamais exercé d'activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Elle soutient que la seule activité qu'elle a exercé l'a été via l'asbl Smart et avoir noirci sa carte de chômage ces jours-là.

A titre principal, elle sollicite donc la réformation/annulation de la décision administrative en toutes ses dispositions et que la demande reconventionnelle de l'ONEm soit déclarée non fondée.

A titre subsidiaire, elle demande de limiter la récupération aux seuls jours d'activité en application de l'article 169, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (et donc de ne dire l'action reconventionnelle de l'ONEm que partiellement fondée) et de ramener la sanction d'exclusion à un simple avertissement.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation en application de l'article 169, alinéa 2 du même arrêté en raison de sa bonne foi (et donc de ne dire l'action reconventionnelle de l'ONEm que partiellement fondée) et de ramener la sanction d'exclusion à un simple avertissement ou l'assortir du sursis le plus large possible.

Elle demande enfin de porter l'indemnité de procédure d'instance à 262,37€ vu la valeur du litige.

II.2. Demande et argumentation de l'ONEm

L'ONEm postule la confirmation intégrale du jugement. Il estime que Mme R. ne rapporte pas la preuve de sa bonne foi ou que son activité se serait limitée à certains jours ou périodes. L'Office demande de statuer ce que de droit quant aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général a rendu un avis dans lequel il conclut à la réouverture des débats afin que l'ONEm produise les décisions prises ensuite de la dispense accordée sur pied de l'article 94, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de la demande du maintien des allocations pendant 6 mois (article 114 du même arrêté).

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 21 avril 2020 a été notifié le 27 avril 2020. L'appel du 20 mai 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Rectification d'une erreur matérielle

Le dispositif du jugement entrepris dit le recours de Mme R. « recevable mais fondé », or il résulte sans aucun doute possible de la motivation du jugement et du reste du dispositif qu'il a entendu dire le recours recevable mais non fondé. L'utilisation du mot « fondé » en rapport avec la demande de Mme R. dans le dispositif relève manifestement d'une erreur matérielle qui doit être corrigée.

En application de l'article 794 du Code judiciaire, il y a lieu de corriger d'office le jugement du 21 avril 2020 en ce sens en corrigeant ce terme dans le dispositif sans qu'il soit question d'étendre, restreindre ou modifier les droits que cette décision a constatés.

Mise en état complémentaire

Le ministère public a suggéré une réouverture des débats afin que l'ONEm produise les décisions prises ensuite de la dispense accordée sur pied de l'article 94, § 5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de la demande du maintien

des allocations pendant 6 mois. Dans ses répliques à l'avis, Mme R. s'est ralliée à cette suggestion.

La Cour n'aperçoit pas en quoi une mise en état complémentaire serait nécessaire pour trancher le litige. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Exclusion du bénéfice des allocations

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

En vertu de l'article 45, alinéa 1er du même arrêté, est considérée comme travail l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

En l'espèce, ainsi que cela ressort à suffisance de l'exposé des faits, Mme R. a développé une activité visant à promouvoir la vente d'huile d'argan. Cette activité a pris une ampleur certaine – elle était suffisamment florissante que pour justifier des séjours à l'étranger. Outre les 3 séjours aux Emirats arabes unis en mai 2015, mai 2016 et mai 2017, Mme R. a lors de son audition à l'ONEm mentionné des possibilités (dont on ignore si elles se sont réalisées ou non) en Lettonie, au Koweït et au Liban.

Par ailleurs, il ressort de l'usage promotionnel qu'elle fait de la page Facebook de Arganvierge qu'elle a participé à de nombreux salons et activités en Belgique (salon Papillon le 20 mars 2015, stand de vente au shopping d'Hotton le 7 février 2016, prospection qualifiée de fructueuse à Knokke le 30 avril 2016, salon Welf le 29 avril 2016, une démonstration chez une personne privée le 1er juin 2016, Parfum d'Ambrelli le 5 juin 2016, Zen-Topia le 11 septembre 2016, Planète zen les 14, 15 et 16 octobre 2016, salon Zen les 4 et 5 mars 2017) et qu'elle a eu des points de vente dans deux magasins, à Overijse et à Liège. Ces activités sont d'autant plus étonnantes que Mme R. affirme avoir vendu son stock d'huile à la fin de la collaboration avec Steppe by step en janvier 2015.

L'activité déployée par Mme R. a largement dépassé la gestion normale des biens propres, qui ne supposent pas de participer à de nombreux salons ni se rendre aux Emirats arabes unis trois années d'affilée pour promouvoir ses produits. Il s'agit d'une activité récurrente et dont l'ampleur exclut un simple hobby.

En outre, elle n'a biffé sur sa carte de contrôle que les 4 jours au cours desquels elle a été déclarée par Smart, soit les 8 mars 2016, 2 décembre 2016, 24 avril 2017 et 30 mai 2017 (qui ne correspondent même pas aux jours des salons ou de ses séjours reconnus aux Emirats arabes unis).

C'est à bon droit que l'ONEm l'a exclue du bénéfice des allocations à partir du 11 janvier 2015. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

Récupération

Si elle demande que la récupération soit limitée, Mme R. ne remet pas en cause le montant de l'indu en tant que tel.

Selon l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, cette même disposition prévoit plusieurs hypothèses dérogatoires :

En vertu de l'alinéa 2, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

En vertu de l'alinéa 3, lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

En vertu de l'alinéa 5, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.

En l'espèce, Mme R. demande à bénéficier des alinéas 2 ou 3.

L'alinéa 3 ne peut trouver à s'appliquer, car le dossier ne permet pas d'établir l'ampleur réelle du travail de Mme R. Partir 12 jours aux Emirats arabes unis (et, pour un des trois séjours, obtenir une bourse de l'Awex) représente beaucoup de travail préparatoire : rassembler l'information, affiner sa stratégie marketing, introduire un dossier, régler le vol et l'hébergement... De même, la participation de Mme R. aux salons et démonstrations

suppose de créer et entretenir des supports visuels et du matériel de présentation, de prospecter pour trouver les salons intéressants, de s'inscrire et/ou de négocier une participation... Tout ce travail excède largement les seuls jours de prestations renseignés sur son profil Facebook et on ignore quels sont les jours et les périodes réellement travaillés, d'autant plus que Mme R. ne fournit elle-même aucune information crédible à cet égard.

Au contraire, le fait que les 4 seuls jours biffés sur sa carte ne correspondent pas aux jours de travail par ailleurs documentés renforce la Cour dans la conviction que l'activité sous-jacente était bien plus large que les jours de prestation renseignés sur son profil (et à plus forte raison que les jours ayant donné lieu à une Dimona et au biffage de sa carte).

L'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peut trouver à s'appliquer.

Pour pouvoir bénéficier de l'alinéa 3 (ou même de l'alinéa 5), Mme R. doit démontrer qu'elle est de bonne foi.

Avec la meilleure doctrine¹, la Cour considère que la bonne foi au sens de l'article 169 est constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure. Il convient donc d'examiner si Mme R. rapporte la preuve qu'au moment où elle a perçu des allocations de chômage litigieuses, elle ne devait pas se rendre compte que celles-ci étaient indues.

Mme R. a été suivie de 2012 à janvier 2015 par une couveuse d'entreprise, dont la Cour ne peut concevoir qu'elle ne lui ait pas expliqué les droits et obligations d'un chômeur au terme de leur collaboration (la preuve en est qu'à la fin de la collaboration avec Steppes by step, Mme R. a formé une demande de non-dégressivité de ses allocations). Elle était en outre en rapport avec le Forem (qui a dénoncé la situation qui lui semblait anormale) et avec son organisme de paiement. Elle était donc en rapport avec plusieurs sources d'information sur ses droits et obligations en qualité de chômeuse.

Or, elle a de très loin dépassé le cadre du hobby avec son projet de vente d'huile d'argan. Mme R. ne pouvait sérieusement penser qu'elle avait droit à des allocations de chômage en promouvant dans une aussi large mesure son projet sans avoir obtenu l'aval de l'ONEm. Mme R. a été jusqu'à passer sous silence trois séjours aux Emirats arabes unis, qui auraient pourtant indubitablement être biffés sur sa carte de contrôle. Elle n'a pas non plus biffé les jours où elle participait à des manifestations – or, elle tentait d'y vendre ses produits ou prospectait et n'était dès lors pas privée de travail. A supposer même (ce qui n'est pas

¹ H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s.

démontré) qu'elle y ait été en qualité de visiteuse, vu le nombre de ces activités, elles ne permettent pas de considérer que Mme R. ait été disponible sur le marché de l'emploi. Mme R. a été admise au bénéfice des allocations de chômage pour la première fois le 25 août 2009. Elle ne peut vraisemblablement soutenir qu'elle pensait en toute bonne foi pouvoir percevoir des allocations de chômage en ayant une activité de promotion et de vente d'une telle importance.

Il n'y a pas lieu d'appliquer un mécanisme de minoration de l'indu et Mme R. doit être condamnée à rembourser la somme de 41.284,77€.

Le jugement doit être confirmé sur ce point également.

Sanction

En vertu de l'article 154, § 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur qui a commis les infractions y énumérées à la réglementation du chômage peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus

Toutefois, en vertu de l'article 157*bis* du même arrêté, le directeur régional de l'ONEm peut se limiter à donner un avertissement, à moins que dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y ait eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 ou 155.

En l'espèce, Mme R. ne présente pas d'antécédent. Même si son comportement est assurément constitutif d'un manquement à la réglementation du chômage, la sanction maximale de 26 semaines n'est pas justifiée pour un premier manquement. Il y a lieu de la ramener à 4 semaines malgré la longueur de la période litigieuse.

Sur ce point, la décision administrative et le jugement doivent être réformés.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action est évaluable en argent puisque l'indu s'élève à 41.284,77€.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 262,37€ pour la première instance et 349,80€, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle².

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

² Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de Mme R. recevable et partiellement fondé
- Rectifie le jugement entrepris rendu entre les parties le 21 avril 2020 et dit qu'au lieu de lire « Dit le recours recevable mais fondé », il y a lieu de lire « Dit le recours recevable mais non fondé » et ordonne, en application de l'article 800 du Code judiciaire, que mention soit faite du présent arrêt en marge du jugement du 21 avril 2020 précité
- Réforme le jugement pour ce qui concerne la sanction, qui doit être ramenée à 4 semaines, et les dépens de première instance, qui doivent être majorés à 262,37€, et le confirme pour le surplus
- Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure de 349,80€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le 26 avril deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Madame Christelle DELHAISE, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,